

Dahir n°1-69-32 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) complétant et modifiant le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur;

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n°136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural,

A DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER.- Les articles 4, 5, 6 (1^{er} et 2^e alinéa), 10 (1^{er} alinéa, 5^e et dernier alinéa), 16 et 22 du dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) susvisé sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit ;

Article 4 - (3^e alinéa ajouté) ;

Les formalités et opérations prévues aux deux alinéas précédents sont effectuées sans frais par les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, à l'exception des frais entraînés par les procédures d'opposition notamment la taxe judiciaire et le droit de plaidoirie.»

«Art. 5 - Les dépenses inhérentes aux opérations proprement dites de remembrement et aux travaux connexes jugés indispensables peuvent en tout ou en partie être prises en charge par l'Etat, les offices régionaux de mise en valeur agricole ou les collectivités locales, sur les crédits affectés aux opérations décidées par le Gouvernement en matière foncière et de mise en valeur.»

«Art. 6 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire fixe, par arrêté pris après avis des conseils communaux intéressés, les limites de la zone à remembrer et autorise l'ouverture des opérations de remembrement.»

«Cet arrêté vaut déclaration d'utilité publique. A compter de sa publication, les agents de l'administration et toutes personnes qu'elle habilite à cet effet auront le libre accès aux propriétés intéressées en vue de procéder aux enquêtes et travaux topographiques qu'exigent les opérations de remembrement.»

(La suite sans modification.)

Art. 10 - Le projet de remembrement est établi par les soins des offices régionaux de mise en valeur agricole ou des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ; il est arrêté par la commission de remembrement conformément aux principes énoncés ci-dessous» :.....

5° 58

«Le montant de cette soulte est évalué par la commission et son paiement incombe à l'Etat ou à l'office régional de mise en valeur agricole intéressé.

.....
«Paiement en espèces à la charge de l'Etat ou de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé, dans les autres cas.»

«Art. 16 - Les emprises constituées en vertu de l'article 10 seront affectées, selon leur nature, soit à l'Etat, soit à toute personne morale de droit public ayant pour objet de les aménager ou de les exploiter conformément à leur destination. Les parcelles non attribuées au cours du remembrement font partie du domaine privé de l'Etat et pourront servir à l'implantation d'ouvrages ou de constructions d'intérêt collectif en rapport avec la mise en valeur d'une zone comprenant le secteur remembré.»

«Art. 22 - A compter de la date de publication au Bulletin Officiel du décret homologuant le projet de remembrement et en vue de limiter le morcellement des exploitations rurales remembrées, toute division de parcelles comprises dans un secteur remembré sera subordonnée à l'autorisation préalable de la commission de remembrement, sauf, le cas échéant, application du dahir du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et des dispositions du dahir n° 1-69-29 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation.»

«Le partage ne peut être autorisé que s'il est conservé ou attribué à chaque nouveau lot des accès équivalents à ceux de l'immeuble partagé et que si les nouveaux lots bénéficient des mêmes possibilités d'irrigation et de mise en valeur».

«Les actes intervenus en contravention aux dispositions du présent article sont frappés de nullité».

Art. 2 - Les titres 1^{er} et IV du dahir susvisé n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) sont complétés respectivement par les articles 4 bis et 24 bis ci-après :

«Art. 4 bis - A compter de la date de publication au Bulletin Officiel de l'avis annonçant le dépôt au siège de l'autorité locale de l'état et du plan parcellaires et jusqu'à celle du décret homologuant le projet de remembrement, sont interdits sous peine de nullité tous actes volontaires, à titre gratuit ou à titre onéreux, ayant pour objet la cession totale ou partielle l'échange ou le partage des terrains compris dans la zone de remembrement concernée par cette publication.»

«Article 24 bis - Les infractions aux dispositions des articles 4 bis, 7 et (22 alinéa 1^{er}) et toute entrave au déroulement des opérations de remembrement sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.»

Art. 3 - Les dispositions de l'article 4, 3^e alinéa du dahir précité n° 1-62-105, du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) sont applicables aux procédures d'immatriculation et mises à jour de titres fonciers en instance à la date de la publication au Bulletin Officiel du présent dahir. Toutefois, les droits perçus à cette date demeurent acquis au trésor.

Art. 4 -Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)